



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Direction régionale de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine**

Arrêté Préfectoral n° 47-2022-03-07-00001

portant mise en demeure à la S.A. LISI AEROSPACE-CREUZET de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de surface exploitées sur son site situé au 94 rue Robert Creuzet à Marmande en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-141-8 délivré le 20 mai 2008 à la société S.A. LISI AEROSPACE-CREUZET pour l'exploitation de ses installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Marmande à l'adresse suivante : 94 rue Robert Creuzet concernant notamment les rubriques 2565, 3260 et 4110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 28.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 susvisé qui dispose : « L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages » ;

Vu l'article 29.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 susvisé qui dispose : « Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises » ;

Vu l'article 29.8 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 susvisé qui dispose : « L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans » ;

Vu l'article 33.6.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 susvisé qui dispose : « [...] l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention » ;

Vu l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 susvisé qui dispose : « Ce contrôle [des nuisances sonores] est effectué aux zones à émergences réglementées identifiées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 4 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 février 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les écarts relevés lors du contrôle des installations électriques et installations de protection contre la foudre n'ont pas été levés,
- Aucun état des stocks des produits dangereux n'est disponible,
- Aucun exercice POI avec compte-rendu n'a été réalisé depuis 2017,
- Aucune mesure n'a été mise en place afin de réduire les émissions sonores,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n°28.1.2, 29.6, 29.8, 33.6.6 et 39 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces écarts ne permettent pas d'assurer le niveau de sécurité requis ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A. LISI AEROSPACE-CREUZET de respecter les dispositions des articles n°28.1.2, 29.6, 29.8, 33.6.6 et 39 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1 - La S.A. LISI AEROSPACE-CREUZET exploitant une installation de traitement de surface sise 94 rue Robert Creuzet sur la commune de Marmande est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 28.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 en tenant à disposition et à jour un état des stocks des produits dangereux détenus dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- des articles 29.6 et 29.8 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 en levant les écarts relevés lors des contrôles des installations électriques et des installations de protection contre la foudre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- de l'article 33.6.6. de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 en réalisant des exercices POI réguliers et au moins annuels. Le prochain exercice POI intervient dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 en mettant en place des mesures permettant de réduire les nuisances sonores et de passer sous les seuils fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une mesure acoustique est réalisée à l'issue de ce délai.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. LISI AEROSPACE-CREUZET.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Maire de la commune de Marmande,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Agen, le **7 MARS 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Florent FARGE

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.